

REGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTEGRATION ARCHITECTURALE DE LA VILLE DE ROUYN-NORANDA

NUMÉRO 2015-850



Avis de motion: 9 novembre 2015

Adoption: 23 novembre 2015

Entrée en vigueur: 29 janvier 2016



Ville de
Rouyn-Noranda

LISTE DES AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-850

<i>Numéro de règlement</i>	<i>Date de l'avis de motion</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1. TITRE DU RÈGLEMENT	1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI	1
3. VALIDITÉ	1
4. LOIS ET RÈGLEMENTS	1
5. DOMAINE D'APPLICATION	1
6. REMPLACEMENT	1
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
7. UNITÉ DE MESURE.....	2
8. RENVOIS	2
9. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	2
10. INTERPRÉTATION DU TEXTE	2
11. PRÉSÉANCE	3
12. TERMINOLOGIE.....	3
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
13. APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
14. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES	4
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
SECTION 1 : OBLIGATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE	5
15. OBLIGATIONS.....	5
16. TRANSMISSION D'UNE DEMANDE	5
SECTION 2 : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX À FOURNIR	6
17. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS.....	6
18. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	6
19. DISPENSE DE FOURNIR LES DOCUMENTS ET PLANS REQUIS	6
SECTION 3 : RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS À FOURNIR – COMMERCE SAISONNIER DE RESTAURATION	7
20. DEMANDE RELATIVE À L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AGRANDISSEMENT DESTINÉ À ABRITER UN COMMERCE SAISONNIER DE RESTAURATION	7
21. DEMANDE RELATIVE À UNE RÉNOVATION OU À DES TRAVAUX MODIFIANT L'APPARENCE EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT DESTINÉ À ABRITER UN COMMERCE SAISONNIER DE RESTAURATION	9
SECTION 4 : PROCÉDURE D'APPROBATION D'UNE DEMANDE	10
22. EXAMEN PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	10

23. EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	10
24. TRANSMISSION AU CONSEIL	10
25. EXAMEN PAR LE CONSEIL	10
26. PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION	11
27. CONDITIONS RATTACHÉES À L'APPROBATION D'UNE DEMANDE	11
28. MODIFICATION D'UN PROJET DÉJÀ PRÉSENTÉ ET APPROUVÉ	11
CHAPITRE 3 LES TERRITOIRES DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	12
SECTION 1 : COMMERCE SAISONNIER DE RESTAURATION AU CENTRE-VILLE DE ROUYN-NORANDA	12
29. TERRITOIRE ASSUJETTI	12
30. OPÉRATIONS ET TRAVAUX ASSUJETTIS.....	12
31. OBJECTIF GÉNÉRAL.....	12
32. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS.....	13
33. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET CRITÈRES RELATIFS À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DES BÂTIMENTS.....	13
34. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	14
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES.....	15
35. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	15

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES** **ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Rouyn-Noranda* » et porte le numéro 2015-850.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux zones identifiées aux articles intitulés «Territoire assujetti» du chapitre 3 du présent règlement.

3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. LOIS ET RÈGLEMENTS

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être interprétées comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi d'un gouvernement fédéral ou provincial ou à l'application d'un règlement de contrôle intérimaire de la Ville de Rouyn-Noranda.

5. DOMAINE D'APPLICATION

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation relatifs aux «opérations et travaux assujettis» tel qu'apparaissant au chapitre 3 du présent règlement est conditionnelle à l'approbation par le conseil d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

6. REMPACEMENT

Le présent règlement remplace le « *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Rouyn-Noranda* » portant le numéro 2014-802.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

8. RENOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

9. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est numéroté en chiffres romains.

10. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit » ;
- 3) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;

- 5) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

11. PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

12. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 2 *Index terminologique* du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au *Règlement de zonage* en vigueur, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

13. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement sur l'émission des permis et certificats* en vigueur.

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur l'émission des permis et certificats* en vigueur.

14. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur l'émission des permis et certificats* en vigueur.

CHAPITRE 2 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

SECTION 1 : OBLIGATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE

15. OBLIGATIONS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour l'une ou l'autre des opérations et travaux visés au présent règlement est assujettie à l'approbation par le conseil de la Ville de Rouyn Noranda de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale des ouvrages et des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

Les travaux d'infrastructures municipales ou d'utilités publiques municipales ne sont pas assujettis au présent règlement.

16. TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés dans le présent règlement.

SECTION 2 : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX À FOURNIR

17. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit comprendre, selon le cas, les renseignements et documents mentionnés au présent règlement.

Peut être également exigé, en complément aux documents et renseignements généraux, toute autre information qui pourrait être nécessaire pour assurer la vérification de la conformité du projet aux dispositions du présent règlement, ou nécessaire afin de permettre une bonne compréhension de la demande.

À moins d'indication contraire, les documents doivent être présentés en 3 copies ou par voie électronique.

18. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le document de demande d'approbation doit indiquer les informations suivantes :

- 1) L'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et des professionnels retenus pour l'élaboration du plan d'implantation et d'intégration architecturale, s'il y a lieu;
- 2) Une évaluation du coût du projet;
- 3) Les phases du projet et le calendrier d'exécution.

19. DISPENSE DE FOURNIR LES DOCUMENTS ET PLANS REQUIS

Malgré tout autre disposition contraire, le fonctionnaire désigné peut dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des renseignements, détails, documents ou attestations professionnelles spécifiés dans le présent règlement lorsqu'il juge que leur absence n'entraverait en rien la complète compréhension de la demande, l'observance des différents règlements municipaux ou ne mettrait pas en cause la sécurité publique ou l'environnement.

**SECTION 3 : RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS À FOURNIR – COMMERCE
SAISONNIER DE RESTAURATION****20. DEMANDE RELATIVE À L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT, D'UNE
CONSTRUCTION OU D'UN AGRANDISSEMENT DESTINÉ À ABRITER UN
COMMERCE SAISONNIER DE RESTAURATION**

Pour toute nouvelle implantation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un agrandissement destiné à abriter un usage commercial saisonnier de restauration visé au présent règlement, le demandeur doit fournir :

- 1) un plan d'implantation montrant pour l'emplacement concerné les informations suivantes :
 - a) ses limites et ses dimensions;
 - b) toute construction existante ou projetée;
 - c) la distance entre toute construction existante ou projetée et les limites de l'emplacement;
 - d) tout aménagement extérieur comprenant les terrasses, le mobilier et tout autre équipement prévu autour du bâtiment destiné à abriter un usage saisonnier;
 - e) les caractéristiques naturelles de l'emplacement (lacs, cours d'eau, milieux humides, aires boisées, arbres matures isolés, zones de mouvement de terrain, tout bassin de drainage des eaux de surface, escarpements rocheux, etc.) et les modifications qui y sont proposées;
 - f) le drainage naturel du site et les modifications qui y sont proposées;
 - g) la ligne des hautes eaux d'un lac, cours d'eau ou milieu humide, déterminés conjointement par un arpenteur-géomètre et un biologiste;
 - h) la limite des zones de récurrences vingt ans et cent ans dans le cas d'un emplacement affecté par une zone inondable;
 - i) tout accès véhiculaire à la voie publique et sa largeur, de même que la distance le séparant de l'accès le plus près, d'une limite de l'emplacement et d'une rue transversale;
 - j) les voies nécessaires pour les véhicules d'urgence;
 - k) tout espace de stationnement extérieur avec indication des dimensions des cases de stationnement, du nombre de cases par sections et du nombre total de cases;

-
- l) toute allée de circulation, incluant une allée de circulation commune à plus d'un emplacement, ainsi que sa largeur, et toute aire de service telle un espace de chargement et de déchargement et ses accès;
 - m) tout espace de stationnement commun situé à l'extérieur de l'emplacement;
 - n) tout espace paysager et ses dimensions;
 - o) toute servitude existante et projetée.
- 2) Une perspective couleur du bâtiment projeté et de ses aménagements extérieurs ou une élévation couleur de la façade principale et de toute façade visible d'une rue, avec ses aménagements extérieurs;
 - 3) Une coupe transversale de l'emplacement montrant le bâtiment saisonnier proposé avec le niveau naturel du sol et le niveau projeté à la fin des travaux;
 - 4) Des photographies récentes montrant l'état actuel de l'emplacement, des bâtiments et aménagements paysagers existants vus à partir de la rue;
 - 5) Un plan concept d'aménagement paysager couleur montrant pour l'emplacement concerné les informations suivantes :
 - a) l'emplacement et l'identification des végétaux projetés et existants;
 - b) les clôtures architecturales, murets, haies denses, murs de soutènement, luminaires extérieurs et les lignes électriques et téléphoniques;
 - c) les trottoirs, terrasses et allées de circulation piétonne, avec description des revêtements;
 - d) les équipements, modules de jeux et mobiliers extérieurs, avec la description des matériaux et couleurs;
 - e) les zones tampons et les écrans de végétation et architecturaux;
 - f) l'emplacement des luminaires extérieurs existants et proposés;
 - g) l'emplacement des enseignes existantes ou projetées.
 - 6) Des échantillons des couleurs et matériaux des finitions extérieures proposées (revêtement des murs, toitures, détails architecturaux, fenêtres, portes, galeries, etc.).

21. DEMANDE RELATIVE À UNE RÉNOVATION OU À DES TRAVAUX MODIFIANT L'APPARENCE EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT DESTINÉ À ABRITER UN COMMERCE SAISONNIER DE RESTAURATION

Pour toute rénovation ou travaux modifiant l'apparence extérieure d'un bâtiment ou d'une construction destiné à abriter un usage commercial saisonnier, le demandeur doit fournir :

- 1) Une perspective ou une élévation couleur de la façade principale et de toute façade visible d'une rue faisant l'objet des travaux. Une photographie couleur récente de chaque façade avec une description détaillée des transformations, matériaux et couleurs proposées peut remplacer la perspective ou l'élévation;
- 2) Des échantillons des couleurs et matériaux des finitions extérieures proposées (revêtement des murs, toitures, détails architecturaux, fenêtres, portes, galeries, etc.);
- 3) Des photographies récentes montrant l'état actuel du bâtiment existant visé et des bâtiments voisins, vu à partir de la rue.

SECTION 4 : PROCÉDURE D'APPROBATION D'UNE DEMANDE

22. EXAMEN PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Toute demande régie par le présent règlement doit être analysée selon les étapes suivantes.

Le fonctionnaire désigné de la Division de l'aménagement du territoire examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis ou, s'ils ne sont pas fournis, ont fait l'objet d'une dispense, et si le projet est conforme aux dispositions du règlement de zonage.

Si les renseignements et documents exigés sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque le projet décrit dans la demande n'est pas conforme aux dispositions du règlement de zonage, le fonctionnaire désigné en avise le requérant en mentionnant les éléments non conformes, dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Lorsque le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage, il transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme dans les 45 jours suivant la réception de la demande.

23. EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle rencontre les objectifs et les critères d'évaluation applicables.

Le comité consultatif d'urbanisme doit adopter une résolution faisant état de ses recommandations au conseil municipal.

24. TRANSMISSION AU CONSEIL

Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme, la résolution faisant état des recommandations du comité consultatif d'urbanisme est transmise par le fonctionnaire désigné au conseil.

25. EXAMEN PAR LE CONSEIL

Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande par le comité consultatif d'urbanisme au conseil, ce dernier l'approuve avec ou sans condition ou la désapprouve.

Le conseil approuve, par résolution, la demande lorsqu'elle est conforme au présent règlement. Il peut assujettir cette approbation à une ou plusieurs conditions.

Le conseil désapprouve, par résolution, la demande lorsqu'elle n'est pas conforme au présent règlement. Il doit motiver cette désapprobation. Il transmet une copie de la résolution au requérant.

26. PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Lorsque la demande est approuvée par le conseil conformément au présent règlement, le requérant doit obtenir du fonctionnaire désigné tous les permis et certificats requis par les règlements d'urbanisme pour la réalisation de son projet. Le requérant doit faire une demande de permis conformément aux dispositions relatives à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

27. CONDITIONS RATTACHÉES À L'APPROBATION D'UNE DEMANDE

Toutes les conditions exigées par le conseil dans le cadre de l'approbation d'une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale doivent être rencontrées. Ces conditions peuvent notamment être à l'effet que le requérant :

- 1) Prenne en charge le coût de certains éléments du plan, notamment des infrastructures et équipements;
- 2) Réalise le plan dans le délai que le conseil impartit;
- 3) Fournisse les garanties financières que le conseil détermine afin d'assurer la réalisation et le respect de certains éléments du plan approuvé.

28. MODIFICATION D'UN PROJET DÉJÀ PRÉSENTÉ ET APPROUVÉ

Une fois approuvé par le conseil, un plan relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale des ouvrages et des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés ne peut être modifié. Toute modification à ce plan requiert au préalable la présentation et l'approbation d'un nouveau plan relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale des ouvrages et des constructions ou à l'aménagement des terrains, conformément au présent règlement.

Un plan relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale des ouvrages et des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés qui a déjà fait l'objet d'une approbation en vertu du présent règlement ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur peut être réalisé pourvu :

- 1) Qu'il rencontre les conditions d'émission pour tout permis ou certificat d'autorisation requis en vertu de la réglementation d'urbanisme;
- 2) Que le projet de construction, d'aménagement de terrain ou les travaux qui y sont reliés soient ceux ayant fait l'objet de l'approbation. Si des modifications sont nécessaires, il faut alors présenter une nouvelle demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale, conformément aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

LES TERRITOIRES DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

SECTION 1 : COMMERCE SAISONNIER DE RESTAURATION AU CENTRE-VILLE DE ROUYN-NORANDA

29. TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions contenues dans la présente section s'appliquent à tout immeuble où un commerce saisonnier de restauration est implanté ou sera implanté à l'intérieur des zones 1006, 1007 et 1009.

30. OPÉRATIONS ET TRAVAUX ASSUJETTIS

Est assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale :

- 1) Tous permis pour construction ou nouvelle implantation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un agrandissement destiné à abriter un usage commercial saisonnier de restauration;
- 2) Tout certificat pour rénovation ou travaux modifiant l'apparence extérieure d'un bâtiment ou d'une construction destiné à abriter un usage commercial saisonnier de restauration.

Au sens du présent règlement, un « commerce saisonnier de restauration » fait la vente extérieure de produits alimentaires à partir d'une cantine ou à l'intérieur d'un conteneur maritime modifié en usine, d'un bâtiment démontable ou d'un bâtiment accessoire aménagé en tant que comptoir de service alimentaire, en respect des dispositions du règlement de zonage.

31. OBJECTIF GÉNÉRAL

Les principaux objectifs poursuivis par l'obligation de produire un plan d'intégration et d'implantation architecturale pour un projet de commerce saisonnier dans le secteur du centre-ville de Rouyn Noranda sont les suivants :

- 1) Animer le centre-ville;
- 2) Présenter une distinction claire entre les bâtiments et constructions destinés à abriter un usage saisonnier des bâtiments principaux permanents dans le centre-ville.

32. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Pour les projets d'interventions visés à la présente section, les objectifs relatifs à l'implantation des bâtiments et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<p>1° L'implantation des bâtiments contribue à l'animation du centre-ville.</p> <p>2° L'implantation des nouveaux bâtiments ou constructions saisonnières favorisent l'échelle humaine (piétons).</p>	<p>a) Les nouveaux bâtiments et constructions destinés à un commerce saisonnier doivent être implantés à proximité des trottoirs, mais peuvent s'en éloigner lorsqu'une terrasse ou un espace aménagé est prévu en cour avant, de façon à être facilement accessible à partir du trottoir.</p>

33. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET CRITÈRES RELATIFS À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DES BÂTIMENTS

Pour les projets d'interventions visés à la présente section, les objectifs relatifs à l'intégration architecturale des bâtiments et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<p>1° L'apparence extérieure des bâtiments contribue à l'animation du centre-ville.</p>	<p>a) Le revêtement extérieur du bâtiment doit mettre en valeur des éléments graphiques distinctifs, attrayants et valorisants pour le centre-ville;</p> <p>b) L'architecture du bâtiment ou de la construction doit démontrer un caractère saisonnier, mais de qualité.</p>

34. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Pour les projets d'interventions visés à la présente section, les objectifs relatifs à l'intégration architecturale des bâtiments et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1° Les aménagements extérieurs contribuent à l'animation du centre-ville. 2° Les aménagements extérieurs favorisent les échanges entre personnes.	a) L'aménagement extérieur doit être réalisé de façon à mettre en valeur le mobilier urbain; b) Les végétaux (fleurs, arbustes, plantes extérieures, etc.) doivent être intégrés à l'aménagement extérieur; c) Les équipements extérieurs doivent préférentiellement intégrer des modules pour les déplacements actifs.

CHAPITRE 4 **DISPOSITIONS FINALES**

35. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues à la loi.

M. Mario Provencher,
Maire

M. Daniel Samson,
Directeur et greffier